

Pass Avances Leader Occitanie

Règlement et critères d'attribution

La Région a décidé la création d'un dispositif d'avances remboursables pour les structures les plus en difficulté dans l'attente du versement d'une aide FEADER dans le cadre de la mesure LEADER.

Ce dispositif est mis en œuvre en accord avec l'ASP (Agence de services et de paiement), organisme payeur pour le FEADER.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont les suivantes :

Bénéficiaires :

- structures privées (association, entreprises, ...),
- communes de moins de 2000 habitants,
- structures porteuses de GAL (PETR, agglo, Pays).

Les structures en situation de liquidation ou en redressement judiciaire sont exclues.

Types de projets aidés :

Tous les projets programmés par le GAL et qui ont fait l'objet d'une décision attributive pour une subvention FEADER minimale de 2500 €, dont la réalisation est achevée et **pour lesquels la demande de paiement de solde est déposée** auprès de la Région

Les projets ayant déjà fait l'objet d'une cession de créance ne sont pas éligibles.

Montant de l'avance :

80 % du montant de l'aide FEADER programmée, plafonnée à 100.000 €, déduction faite des acomptes déjà perçus

Aucune avance ne sera accordée pour un montant inférieur à 2000 €.

Modalités de l'avance :

- L'avance remboursable est versée en une seule fois, sur présentation des pièces suivantes :
 - o La convention signée entre le bénéficiaire et la Région selon le modèle en annexe 1 qui précise les modalités de mise en œuvre de cette avance.
 - o Le contrat de cession de créance signée. En effet, le bénéficiaire signe une cession de créance au bénéfice de la Région, correspondant au montant de l'avance accordée, selon le modèle en annexe 2

- Lors de la demande de paiement de l'avance remboursable par le porteur de projet, la Région indiquera à l'ASP et à son agent comptable la cession de créance. Lors du paiement du FEADER, l'ASP versera alors à la Région la part correspondant à l'avance réalisée et le solde du FEADER au porteur dans la limite des justificatifs de service fait, des résultats de contrôle et des dispositions réglementaires applicables aux cessions de créances.
- L'avance est accordée pour un délai maximum de 36 mois à partir de la date de signature de la convention correspondante. Au terme de ce délai, si le remboursement à la Région n'a pas été honoré en tout ou partie par cession de créance, le bénéficiaire recevra de la Région un titre de recettes du montant à recouvrer.

Les demandes d'avances remboursables seront formulées auprès de la Région par le porteur de projet, par l'intermédiaire du GAL. Elles sont examinées par la Région qui se réserve le droit d'effectuer une vérification de l'instruction initiale du dossier préalablement à l'examen de la demande d'avance remboursable. Les avances accordées n'ont pas à figurer dans les plans de financement de l'opération soutenue par le FEADER dans la mesure où ils seront remboursés. Elles s'inscrivent dans le cadre du régime d'aide « de minimis ».

Pièces constitutives d'un dossier :

Le dossier de demande d'avance doit contenir les pièces définies ci-après :

- le formulaire de demande d'avance remboursable renseigné, signé et daté par le demandeur (visé et transmis à la Région par le Gal) joint en annexe 3
- la fiche de renseignements administratifs,
- l'attestation relative au régime d'aide « de minimis » signée,
- la décision juridique d'attribution du FEADER pour le projet faisant l'objet de la demande d'avance (convention attributive)
- le justificatif du dépôt de demande de versement de l'aide FEADER (Accusé réception GAL ou Région ...)
- le RIB

Les demandes d'avances sont transmises par l'intermédiaire des GAL

Ce règlement d'intervention n'est pas assorti d'indicateurs de suivi, ce dispositif venant simplement compléter le dispositif leader qui fait l'objet d'indicateurs adéquats.